

bon nombre de ces propositions avaient pour objet de supprimer, en ce qui regarde le règlement pacifique des différends, la prescription concernant l'unanimité des Membres permanents. Tel était un amendement proposé par l'Australie, auquel nombre de Membres se sont ralliés, et qui fut présenté sous une nouvelle forme après que la Déclaration des Puissances invitantes eut été faite. La Conférence finit par rejeter cet amendement après une longue discussion.

Deux considérations principales inspirèrent l'attitude de la Délégation canadienne au cours de la controverse du veto. D'abord, elle jugeait le droit de veto inopportun et superflu, surtout quant à son application aux dispositions de la Charte visant le règlement pacifique des différends. Elle craignait en outre que l'attitude prise par les Puissances invitantes sur cette question n'affaiblît gravement le Conseil de Sécurité lui-même. Elle appuya donc le premier amendement australien, qui tendait à soustraire le règlement pacifique des différends au droit de veto des Membres permanents. En même temps elle reconnaissait nettement que cette question engageait la base même de la collaboration requise entre les grandes Puissances, et que la décision à prendre était une décision essentiellement politique déterminée par le degré de compromis réalisable entre les grandes Puissances elles-mêmes d'une part, et de l'autre entre les grandes Puissances et le reste des Nations Unies. Quand il devint manifeste que la Déclaration collective des Puissances invitantes interprétant la formule de votation représentait le degré maximum d'accord qui fût alors réalisable entre elles, la Délégation canadienne fut d'avis, tout en ne pouvant pas accepter comme satisfaisante leur interprétation du mode de votation, que ce n'était pas acheter trop cher l'établissement d'une Organisation mondiale qui était bonne sous d'autres rapports. Par conséquent, lorsque l'Australie proposa son amendement modifié, après qu'on eut fait lecture de la Déclaration collective des Puissances invitantes devant la Conférence, la Délégation du Canada ne s'opposa pas à l'adoption de la formule de votation de Yalta et s'abstint de voter sur les propositions tendant à modifier le texte de cette formule.

Ce qui influa sur la décision de la Délégation canadienne à cet égard, c'est l'assurance donnée par les grandes Puissances qu'elles garderaient le sens de leurs responsabilités dans la situation spéciale qui leur était faite en matière de vote, qu'elles tiendraient compte des intérêts des petits Etats, et qu'elles ne feraient par conséquent que rarement usage du droit de veto. La Délégation canadienne espérait aussi qu'avec le temps les décisions du Conseil pourront constituer une espèce de droit coutumier qui finira par être incorporé dans la Charte elle-même, et qu'ainsi l'on pourra établir une procédure plus satisfaisante. Une autre considération, c'est que l'on s'exagérât peut-être l'importance des règles formelles du vote au sein du Conseil. Tout au long de la Conférence, les grandes Puissances n'avaient-elles pas travaillé de concert sans jamais prendre formellement le vote?

LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'une des caractéristiques les plus remarquables et nouvelles du plan d'Organisation de Sécurité qui figurait dans les Propositions de Dumbarton-Oaks consiste dans la situation spéciale faite au Conseil de Sécurité, et dans la définition de ses rapports avec l'Assemblée Générale. Sous la Société des Nations, le règlement pacifique des différends et l'adoption des mesures coercitives relevaient de l'autorité conjointe de l'Assemblée et du Conseil, tandis que, sous le nouveau système incorporé dans la Charte, l'obligation principale du maintien de la paix est confiée au Conseil; et, dans certaines bornes bien définies, celui-ci a l'autorité voulue pour ordonner aux Membres de prendre des mesures visant à assurer le maintien de la paix. De plus, le Conseil aura pour imposer ses décisions des forces militaires écrasantes.

La plupart des Etats représentés à San Francisco jugèrent cette conception du rôle et des fonctions du Conseil de Sécurité à la fois plus réaliste et plus propre à empêcher efficacement les agressions que ne l'était le régime de la